



République française  
Ville de Saint-Cloud  
Direction de la voirie et Réglementation

G.F./C.T.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE N° T 234/2022

**RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
DES VÉHICULES AUTOMOBILES  
DANS LE PARKING DU JARDIN DES AVELINES AU  
N° 60, RUE GOUNOD**

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 131-13 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal ;

**Vu** les arrêtés municipaux permanents n°s 2019-48 du 1<sup>er</sup> mars 2019 et 2022-36 du 16 mars 2022, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

**Vu** la demande présentée le 29 novembre 2022 par l'entreprise « COLAS FRANCE » ;

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules automobiles dans le parking du jardin des Avelines au n° 60, rue Gounod, au cours de travaux dans le jardin,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 5 décembre au samedi 24 décembre 2022, le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant sur la totalité des places de stationnement situées dans le parking du jardin des Aveline au n° 60, rue Gounod.

**Article 2 :** 48 heures au moins avant le début du chantier, la société COLAS devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B.6 avec bavette réglementaire.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention déferés devant les tribunaux compétents. Ils pourront être conduits au parc de la fourrière sous réserve que les services municipaux soient saisis préalablement pour chaque demande d'enlèvement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements habituels ainsi que 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police, chef de la circonscription de la ville de Saint-Cloud, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le

06 DEC 2022  
Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,

  
Capucine du SARTEL,  
Adjointe au maire déléguée à la voirie,  
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 06 DEC. 2022

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le :

06 DEC. 2022

